

# Secteur privé du spectacle vivant

Convention collective étendue au 1<sup>er</sup> juillet 2013

Salaires minima applicables depuis 1<sup>er</sup> avril 2018

## Annexe 6

Producteurs, diffuseurs, organisateurs occasionnels  
(y compris particuliers) de **spectacles de bals** avec ou sans orchestre

Sont notamment visés : les bals publics ou privés, les bals de mariage, d'anniversaire ou de fête de famille, les soirées dansantes, les bals traditionnels (bals folk, festnoz...), les thés dansants, les manifestations dont l'affiche ou la publicité précise que c'est un bal etc.

Les dispositions de cette annexe s'appliquent également à toute représentation d'une œuvre de l'esprit interprétée par un ou des artistes interprètes de la musique et de la danse, rémunérés à cet effet par l'organisateur de la manifestation.

### Salaires minima en euros

#### Artistes interprètes

		Cachet de base
Chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs, danseurs, choristes	Service de 4h indivisible	139.63

Le cachet du chef d'orchestre est dans la plupart des conventions collectives majoré de 100%, c'est une indication importante, ce cachet devant être précisé en tant que de besoin dans le mandat en cas de contrat collectif.

#### Figuration chorégraphique

		Cachet de base
Figurants sans formation initiale qui interprètent quelques chorégraphies basiques	Service de 4h indivisible	82.74

#### Création du spectacle

Au-delà de la rémunération du travail de création et des rémunérations liées aux droits d'auteur qui leur sont dus, lorsque les artistes interprètes sont associés à la création du spectacle : chorégraphie, scénographie ou mise en scène, ils perçoivent un salaire de 206 euros minimum versé à l'occasion de la première représentation qui suit la création et qu'ils seront amenés à diriger ou superviser.

#### Cachet minimum de répétition

Lorsque les répétitions sont organisées par l'employeur, dans les cas prévus par les dispositions de la présente convention, le service de répétition correspondant au cachet minimum de répétition est d'une durée indivisible de 3 heures.

Toute heure, au-delà du service de 3 heures, est rémunérée prorata temporis.

		Cachet de base
Chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs, danseurs, choristes	Service de 3 heures	93.09
Figuration chorégraphique	Service de 3 heures	52.28

